



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Préfecture**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme

Moulins, le 24 AVR. 2018

Affaire suivie par : Elisabeth Petit  
Tél : 04 70 48 31 14  
[elisabeth.petit@allier.gouv.fr](mailto:elisabeth.petit@allier.gouv.fr)

**CIRCULAIRE N° : 28/2018**

La préfète de l'Allier

à

Monsieur le président du conseil  
départemental  
Mesdames et messieurs les maires  
du département  
Mesdames et messieurs les  
présidents des établissements  
publics de coopération  
intercommunale  
*En communication à madame le  
sous-préfet de Vichy et à madame  
la sous-préfète de Montluçon*

**Objet :** Collaborateurs de cabinet des autorités territoriales

**PJ :** Un tableau à compléter

Aux termes de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984, chaque autorité territoriale peut, pour former son cabinet, recruter librement un ou plusieurs collaborateurs qui ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, laquelle décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle.

L'effectif des collaborateurs de cabinet est déterminé par les articles 10 à 13-1 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est ainsi fixé :

- une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;
- deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de conseil départemental est ainsi fixé :

- trois personnes lorsque la population du département est inférieure à 100 000 habitants ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 150 000 habitants lorsque la population du département est comprise entre 100 000 et 1 000 000 d'habitants.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président de communauté d'agglomération est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement employant moins de 200 agents ;
- trois personnes pour un établissement employant de 200 à moins de 500 agents ;
- deux personnes pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 500 agents lorsque l'effectif est de 500 à 3 000 agents ;
- une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 1 000 agents lorsque l'effectif est supérieur à 3 000.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un président d'établissement public administratif dont les agents relèvent de la loi du 26 janvier 1984 précitée est ainsi fixé :

- une personne pour un établissement public administratif employant moins de 200 agents ;
- deux personnes pour un établissement public administratif employant 200 agents et plus.

L'article 3 du décret précité précise qu'aucun recrutement de collaborateur de cabinet ne peut intervenir en l'absence de crédits disponibles au chapitre budgétaire et à l'article correspondant. L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret 87-1004 du 16 décembre 1987, la rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale.

Elle comprend un traitement indiciaire, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement y afférents ainsi que, le cas échéant, des indemnités. Le traitement indiciaire ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Afin de me permettre de faire un état des lieux de la situation des collaborateurs de cabinet dans le département, je vous remercie de bien vouloir m'apporter les précisions suivantes au moyen du tableau ci joint :

- le nombre d'emplois créés et les références des délibérations correspondantes ;
- le nombre de postes pourvus et leur affectation nominative ;
- le temps de travail des personnes recrutées;
- la rémunération brute allouée à ces collaborateurs;
- afin de me permettre de déterminer le plafond de rémunération des agents concernés, l'indication du traitement correspondant soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement ne serait pas concerné par cette problématique, le tableau sera retourné avec la mention « néant ».

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous remercie des éléments de réponse que vous me ferez parvenir.

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,



Dominique SCHUFFENECKER